

**Comité permanent des pêches et des océans, Chambre des communes (FOPO)  
Le 3 avril 2008**

**Mme Natalie Bull (directrice générale, la fondation Héritage Canada)**

Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du comité, je vous remercie de me donner l'occasion de prendre la parole en faveur du projet de loi S-215, Loi visant à protéger les phares patrimoniaux.

Je dirai d'abord quelques mots au sujet de la Fondation Héritage Canada. Il s'agit d'un organisme de bienfaisance indépendant doté du mandat public de promouvoir la réhabilitation et la réutilisation durable du patrimoine bâti du Canada.

Je tiens à féliciter les nombreux députés du Parlement, sénateurs, organisations et simples citoyens qui ont travaillé sans relâche pour faire de la protection des phares une réalité. J'aimerais en particulier reconnaître la contribution de feu le sénateur Forrestall, du sénateur Carney, du sénateur Murray et des députés au Parlement Larry Miller, Gerald Keddy et Peter Stoffer, parmi les nombreux autres qui ont travaillé à concrétiser cet objectif.

Je pense qu'il est acquis que de nombreux phares sont des lieux d'intérêt dans leurs communautés. Outre que ce sont des sites marquants et des icônes, les phares ont indéniablement une valeur économique. On s'en sert abondamment dans les campagnes de publicité dans lesquelles de nombreux endroits au Canada sont présentés comme des destinations touristiques. Bon nombre d'entre eux sont des destinations intéressantes en soi. Aujourd'hui, je voudrais souligner les raisons qui font que le projet de loi S-215 est nécessaire en précisant comment la conservation du patrimoine est assujettie à la législation et à la réglementation au pays. J'estime que cela fournirait un contexte utile. Je voudrais aussi partager avec vous un exemple tiré d'un univers parallèle.

Tous les provinces et territoires et, par pouvoir délégué, tous les gouvernements municipaux au Canada ont des lois patrimoniales exécutoires et des mesures juridiques connexes auxquelles ils peuvent avoir recours pour assurer la protection des lieux patrimoniaux. Toutefois, les endroits historiques fédéraux — notamment les bureaux de poste, les édifices du gouvernement du Canada et les manèges militaires dans vos propres circonscriptions, par exemple — ne jouissent pas de cette protection. C'est un problème qu'il faut régler. Le Canada est le seul pays du G-8 dont les édifices sont exempts d'une telle protection. Nous avons 40 ans de retard par rapport aux États-Unis pour ce qui est de créer une loi patrimoniale nationale.

Depuis 1987, le gouvernement fédéral du Canada s'occupe du patrimoine en vertu de la politique fédérale sur les édifices à valeur patrimoniale, mais ce cadre stratégique est insuffisant. En effet, en novembre 2003, le vérificateur général du Canada a signalé dans son rapport que le patrimoine bâti assujetti au contrôle du gouvernement fédéral « sera perdu pour les générations futures à moins que l'on prenne sous peu des mesures en vue de le protéger ».

La vérification effectuée par le vérificateur général a révélé une absence de responsabilisation en ce qui a trait à la protection du patrimoine, ce qui l'a amené à réclamer le renforcement du cadre juridique fédéral visant à protéger la propriété patrimoniale. Dans les années 80, cette absence de protection juridique et la piètre responsabilisation ont atteint un niveau de crise en ce qui concerne un type particulier d'édifices patrimoniaux fédéraux en péril : les gares ferroviaires historiques. Certaines faisaient l'objet de modifications radicales pour s'adapter à l'évolution technologique dans les chemins de fer; d'autres étaient déclarés redondantes et laissées à l'abandon et un trop grand nombre ont été rasées pour créer des sites d'enfouissement, ce qui a suscité les protestations horrifiées des citoyens. Les Canadiens ont constaté qu'aucune gare ferroviaire patrimoniale ne jouissait d'une protection quelconque et qu'ils n'avaient aucun moyen de peser dans la balance pour déterminer l'avenir de ces structures symboliques. Même les gares de chemin de fer qui avaient déjà été déclarées sites historiques nationaux par le gouvernement du Canada n'avaient aucune protection juridique.

Les Canadiens ont protesté, et le gouvernement a réagi en présentant la Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales. Un parallèle exact existe maintenant avec les phares patrimoniaux. Tout comme les gares, ils risquent de devenir une espèce en voie de disparition. L'avènement de nouvelles technologies et d'autres forces ont rendu bon nombre d'entre eux redondants, et leur gardien fédéral n'a pas un mandat de conservation du patrimoine. Les phares sont une catégorie d'édifices patrimoniaux spéciaux confrontés à des pressions extraordinaires, et il est urgent de leur assurer une protection. Veuillez noter que même aux États-Unis, où il existe une loi sur le patrimoine national qui protège les lieux historiques, les dispositions législatives s'appliquant aux phares patrimoniaux ont pris la forme d'un amendement distinct qui se compare au projet de loi S-215. Il est donc tout à fait opportun et absolument essentiel d'adopter le projet de loi S-215 maintenant, sans plus attendre.

Quelles sont les points forts du projet de loi S-215? Inspiré du modèle de la Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales, il prévoit essentiellement un mécanisme systématique et juridiquement contraignant pour assurer la reconnaissance, la protection, l'entretien et l'aliénation potentielle des phares patrimoniaux. L'une des principales lacunes de l'actuelle politique fédérale en matière de patrimoine est que les citoyens ne sont pas consultés lorsqu'un phare est modifié, transféré ou détruit. La mesure à l'étude permettrait aux collectivités de participer à la protection de leurs lieux historiques en instaurant un processus clair. De plus, elle accroîtrait la responsabilisation en ouvrant la porte à un examen public.

En somme, le projet de loi S-215 fournit un moyen d'évaluer les phares et d'identifier ceux qui sont dignes d'être désignés en tant que phares patrimoniaux. Par conséquent, ce ne sont pas tous les phares qui sont visés, uniquement ceux qui sont spéciaux. La mesure offre la possibilité de tenir des consultations publiques avant que l'on procède à la modification des phares désignés. Un avis public est exigé avant le transfert, la vente ou la démolition. La mesure exige qu'un phare à caractère patrimonial bénéficie d'un bon

entretien. En outre, elle facilite la protection permanente des phares patrimoniaux qui ne sont plus de propriété fédérale et en assure l'utilisation à des fins publiques.

Ces dispositions augmenteront la possibilité que les phares ainsi désignés jouissent d'une protection à long terme, qu'ils demeurent dans l'inventaire fédéral ou qu'ils soient transférés à d'autres propriétaires.

Les amendements proposés en vue de mieux définir la portée de la loi — en vue de remplacer l'expression structures connexes par celle de bâtiments connexes — ne devraient pas empêcher votre comité d'appuyer le projet de loi et de le renvoyer à la Chambre pour la troisième lecture.

En conclusion, je vous remercie tous de votre travail pour peaufiner le projet de loi. Je vous suis reconnaissante de m'avoir donné l'occasion de participer à la discussion et je vous souhaite bonne chance dans vos délibérations.

Merci.